

ARRETE DU MAIRE N° 147/2023

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
VU la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, transcrit au Code du Travail, article L3132-26, qui a modifié les règles en matière de dérogation au repos dominical dans les commerces de détails,
VU l'arrêté Préfectoral n°5 du 7 juillet 1976 relatif à la fermeture le dimanche des établissements de commerce de détails où sont mis en vente des matériels de radiotéléviseur, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipements de la maison, des articles de droguerie,
VU l'avis du bureau communautaire du 18 octobre 2022,
VU la délibération du conseil communautaire n°CC002444 du 28 novembre 2023,
VU la délibération du conseil municipal n°087/2023 du 11 décembre 2023, fixant les douze dimanches d'ouverture exceptionnelle pour l'année 2024,
CONSIDERANT les demandes d'ouvertures exceptionnelles formulées par certains magasins de l'Espace Léman sis à Anthy-sur-Léman,

ARRETONS

Article 1^{er} – Les établissements de commerces de détails autres que ceux réglementés par les arrêtés préfectoraux n°5 du 07 juillet 1976 et n°697 du 06 mars 2000, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs magasins, sis à Anthy-sur-Léman, les dimanches : **14 et 21 janvier 2024 ; 26 mai 2024 ; 16 et 30 juin 2024 ; 07 juillet 2024 ; 24 novembre 2024 ; 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2^e – Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 3^e – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4^e – Tout recours contre la présente décision peut être fait auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5^e – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Madame le Commissaire, commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Président de L'UCETAM,
- Le service de Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Isabelle ASNI-DUCHENE

